



Exigences de la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO), section formation universitaire, concernant le contenu, la forme, les dates, la correction et l'évaluation de l'examen fédéral en médecine vétérinaire

- Éditées le 14 décembre 2023 par la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO), section formation universitaire, s'appuyant sur la proposition du 22 octobre 2023 émise par la Commission fédérale d'examen de médecine vétérinaire.
- Base légale : art. 5a, let. a, de l'ordonnance du 26 novembre 2008 concernant les examens fédéraux des professions médicales universitaires (ordonnance concernant les examens LPMéd ; RS 811.113.3) ;
- Valable pour l'année d'examen 2024.

Les présentes exigences contiennent des informations et des instructions sur les aspects suivants :

1. Introduction
2. Contenu de l'examen fédéral
3. Formes d'examens
4. Inscription, retrait de l'inscription, renonciation/interruption, organisation, date et lieu
5. Correction et évaluation
6. Publication des résultats
7. Sanctions
8. Vérification des résultats et consultation des dossiers d'examen en cas d'échec
9. Bases juridiques

1. Introduction :

- L'examen fédéral en médecine vétérinaire s'effectue de manière coordonnée à l'échelle nationale ; il a lieu de façon identique et simultanée sur les sites de Berne et de Zurich. Il comprend deux épreuves : une épreuve interdisciplinaire écrite (épreuve 1 Clinical knowledge ou épreuve 1 CK), sous la forme d'une épreuve de questions à choix multiples (QCM) et un examen pratique structuré (épreuve 2 *clinical skills* ou épreuve 2 CS).
- L'examen fédéral permet de déterminer si les candidates possèdent les connaissances techniques, les aptitudes, les capacités, les compétences sociales et les comportements nécessaires à l'exercice de la profession médicale choisie.
- Les questions / tâches / stations sont élaborées par des experts médicaux des facultés du site. Les questions / tâches / stations nouvellement créées sont soumises à un processus de révision visant à garantir la qualité. L'exactitude du contenu, le niveau d'exigence approprié et la pertinence des contenus d'examen sont alors vérifiés.
En outre, les questions / tâches / stations sont vérifiées par des spécialistes appropriés quant à la correction de la forme et de la langue.
- Les épreuves sont élaborées sur la base du blueprint général (pondération en fonction de la table des matières). Les épreuves CK et CS sont composée à partir du pool des questions acceptées par le review board.

2. Contenu de l'examen fédéral

2.1 Contenus généraux de l'examen

Les contenus de l'examen se fondent sur :

- les objectifs généraux et spécifiques de formation visés aux art. 6, 7 et 10 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd, RS 811.11) ;
- le catalogue des objectifs (VET-PROFILES) de 26 novembre 2020 selon l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance concernant les examens LPMéd.

2.2. Contenus de l'épreuve 1 CK

- L'épreuve 1 CK permet de tester tout le spectre des connaissances interdisciplinaires en médecine vétérinaire
- Blueprint : deux dimensions principales (DP) et d'une dimension secondaire (DS).
 - DP 1 : types d'animaux : petits animaux (chien/chat), équidés, ruminants, porcins
 - DP 2 : systèmes d'organes/domaines spécialisés
 - DS : tâches médicales : compréhension des mécanismes, examen/diagnostic, gestion

2.3 Contenus de l'épreuve 2 CS

- L'épreuve 2 CS porte sur l'ensemble du spectre des problèmes de médecine vétérinaire.
- Vérifier les compétences pratiques interdisciplinaires, l'application des connaissances et l'aptitude à la communication.
- Blueprint : trois dimensions.
 1. types d'animaux : petits animaux (chien/chat), équidés, ruminants, porcins
 2. systèmes d'organes/domaines thématiques
 3. medical tasks - sampling à partir des Entrustable Professional Activities (EPA) des VET PROFILES

Pour l'examen 2 CS, des situations qui sont fréquentes et/ou très éprouvantes et/ou qui exigent un diagnostic et un traitement corrects et rapides sont choisies de préférence. On s'assurera à ce que la sélection soit représentative des trois dimensions.

3. Formes d'examens

3.1 Épreuve 1 CK

- Cette épreuve écrite consiste en des questionnaires à choix multiples (QCM) selon l'art. 8f de l'ordonnance du 1^{er} juin 2011 du DFI concernant la forme des examens fédéraux des professions médicales universitaires (ordonnance concernant la forme des examens, RS 811.113.32).
- L'épreuve 1 CK se déroule sur les tablettes mises à disposition par le site d'examen.
- L'épreuve 1 CK comporte deux épreuves partielles de 120 questions, d'une durée de 4 heures.
- Types de questions : L'épreuve comporte des questions de type A et de type Kprim (type K')
 - a. Pour le type A, le candidat sélectionne la bonne réponse parmi un choix de 3 à 5 solutions formulées positivement ou négativement (la seule affirmation correcte, la meilleure, la plus mauvaise, la réponse erronée). La réponse correcte donne un point.
 - b. Pour le type K', il devra décider pour chacune des quatre affirmations de cocher « juste » ou « faux ». Quatre réponses correctes donnent un point. Trois réponses correctes donnent un demi-point.
- La majeure partie des questions se base sur les brèves descriptions de cas.
- Les questions peuvent être posées soit séparément, indépendamment des autres questions, soit dans une séquence de questions. Une séquence de questions contient deux à trois questions concernant une seule description de cas, auxquelles il faut répondre successivement selon la suite prévue. Ainsi la question suivante, qui contient peut-être d'autres informations sur le cas, sera-t-elle seulement affichée, si on a répondu à la question précédente et si on a reçu confirmation. Une réponse confirmée dans une séquence de questions ne peut plus être modifiée.

3.2 Épreuve 2 CS

- Il s'agit d'un examen pratique structuré selon l'art. 12ss de l'ordonnance concernant la forme des examens.
- L'épreuve 2 CS consiste en un parcours de 12 stations incluant des tâches à accomplir. Trois pauses au maximum pourraient être aménagées entre les stations.
- A certains postes avec des tâches à accomplir, une personne formée à simuler l'histoire d'un animal atteint dans sa santé (PS) joue le rôle du client/de la cliente. Les PS sont préparés aux rôles à jouer.
- Pendant une station avec une PS, le/la candidat(e) effectue par exemple l'anamnèse, un conseil (entretien d'information) ou discute de la suite de la procédure (diagnostic, gestion).

- Une station peut comporter plusieurs tâches. Selon la tâche, un compte-rendu écrit ou oral peut être demandé à l'intention de l'examineur. Ce dernier peut également poser des questions. Le libellé de la tâche contient l'information correspondante pour le candidat.
- L'examineur évalue les activités cliniques et la communication avec les PS à l'aide d'une grille d'évaluation standardisée (imprimée ou électronique). Aucun feed-back ne sera donné sur l'activité accomplie.
- Au cours du parcours d'une demi-journée, les examinateurs et les PS se voient proposer au moins une pause.

3.3 Déroulement de l'examen fédéral

Le déroulement des épreuves 1 CK et 2 CS est précisé dans les directives de la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO), section formation universitaire, dans les détails de l'organisation de l'examen fédéral en médecine vétérinaire.

4. Inscription, retrait de l'inscription, renonciation/interruption, organisation, date et lieu

4.1 Inscription

L'inscription à l'examen fédéral de l'année suivante doit être effectuée en ligne au plus tard le 31 août de l'année précédente. Cette date doit impérativement être respectée. En cas d'inscription postérieure à la date officielle, la personne ne sera pas admise à passer l'examen si le retard est dû à une faute de sa part. Le lien pour l'inscription en ligne est : www.inscription.admin.ch.

4.2 Retrait de l'inscription et renonciation/interruption

- Pour ces situations, se reporter aux dispositions des art. 15 et 16 de l'ordonnance concernant les examens LPMéd. Le formulaire d'inscription en ligne rappelle également ces dispositions.
- La taxe d'inscription est due dans tous les cas.
- En cas de retrait de l'inscription après réception de la décision d'admission et en l'absence de justes motifs, la taxe d'examen est également due.
- Si un candidat ne se présente pas à l'examen ou l'intrompt sans avoir retiré son inscription au préalable et en l'absence de justes motifs, il est réputé avoir échoué à cet examen.
- Le retrait de l'inscription, accompagné des justificatifs nécessaires, doit être signalé sans délai au responsable de site, qui décide de la validité des motifs invoqués.
- En cas de non-présentation à l'examen pour de justes motifs, seule la taxe d'inscription est due ; dans tous les cas d'interruption, le candidat doit en plus s'acquitter de la taxe d'examen.

4.3.1 Date de l'épreuve 1 CK

Les deux épreuves partielles auront lieu les 6 et 7 mars 2024.

4.3.2 Date de l'épreuve 2 CS

- L'épreuve CS aura lieu le 13 février 2024.
- Un ensemble de stations identiques (12 stations) est mis en place simultanément sur les différents sites d'examen, le matin et l'après-midi. Les candidats du matin et ceux de l'après-midi sont soumis aux mêmes conditions d'examen (en particulier temps d'attente avant l'épreuve). Selon le site d'examen, ils sont appelés 30 à 45 minutes avant le début du parcours. Les candidats du matin seront retenus sur le site jusqu'à ce que les candidats de l'après-midi aient été informés de l'épreuve 2 CS (les deux groupes sont présents à midi).

4.4 Scénario en cas d'urgence

- Si en cas de force majeure sur un ou plusieurs sites d'examen, une épreuve ou une partie d'épreuve ne peut pas ou seulement partiellement se dérouler, tout va être entrepris par le comité organisationnel de l'examen, afin que les candidats puissent rattraper aussi rapidement que possible l'épreuve qui n'a pas eu lieu. Si les candidats n'ont pas passé ou terminé l'examen fédéral en médecine vétérinaire à la date usuelle pour des raisons personnelles (pour de raisons de santé par exemple), cela n'est pas un cas de force majeure ; pour eux aucune date de remplacement ne sera organisée et conduite.

4.5 Lieu

- Candidats titulaires d'un diplôme universitaire suisse :
Fondamentalement, l'examen fédéral doit être passé là où les études ont été achevées. La préparation et la réalisation de l'examen pratique structuré (épreuve 1 CS), en particulier, est très complexe et coûteuse. Il est donc impératif d'utiliser, autant que faire se peut, toutes les places disponibles dans les différents sites d'examen. C'est pour cette raison que l'ordonnance concernant les examens LPMéd prévoit la possibilité de transférer des candidats sur un autre site où la langue d'examen est la même. Cette solution permet d'éviter qu'il ne faille créer à grands frais des capacités supplémentaires sur le site où ils devaient initialement passer l'épreuve alors que des places sont encore disponibles ailleurs. Il est également possible d'ordonner un transfert de l'épreuve 2 CK pour des raisons d'organisation. Toute modification du site d'examen est décidée et communiquée avec suffisamment d'avance pour que les candidats concernés puissent prendre leurs dispositions en temps utile. Étant donné que les mêmes exercices sont demandés sur tous les sites et que les prestations fournies sont dépouillées et évaluées de manière centralisée selon les mêmes critères, les candidats transférés ne subissent aucun désavantage.

 - Candidats titulaires de diplômes étrangers non reconnus :
La MEBEKO, section formation universitaire, informe ces candidats dans sa décision concernant l'obtention du diplôme fédéral qu'ils ne sont pas en droit d'exiger une date ou un lieu précis pour passer l'examen fédéral. Dès qu'il est fixé, le site d'examen définitif est communiqué à ces candidats sous une forme appropriée.
- A. Conditions applicables au transfert :
La Commission des professions médicales (MEBEKO), section formation universitaire, définit les critères suivants :
- les transferts n'ont lieu qu'en cas de nécessité, notamment pour utiliser autant que faire se peut, toutes les places disponibles dans les différents sites d'examen.
 - les transferts doivent se limiter au nombre strictement nécessaire de candidats.
- B. Procédure de sélection des candidats concernés par un transfert :
- les candidats titulaires d'un diplôme étranger non reconnu sont transférés en priorité ;
 - si ces transferts s'avèrent insuffisants, il est fait appel à des volontaires pour atteindre le nombre de transferts nécessaire ;
 - en l'absence de volontaires, ou si leur nombre est insuffisant, un tirage au sort a lieu parmi l'ensemble des candidats ayant la même langue d'examen.
- C. Date limite de communication d'un transfert ordonné aux candidats concernés :
La Commission d'examen de médecine vétérinaire doit informer les candidats concernés de leur transfert au plus tard trois mois après la clôture des inscriptions.
- D. Décision relative au transfert :
La Commission d'examen de médecine vétérinaire décide si le transfert a effectivement lieu après avoir consulté le secrétariat de la MEBEKO, section formation universitaire.
- E. Information des candidats concernés :
La Commission d'examen de médecine vétérinaire avise par écrit les candidats concernés par un transfert.
- F. Implication des sites d'examen :
Les responsables des sites doivent être associés d'emblée au processus (discussion sur la nécessité de procéder à un transfert).

4.6 Langue d'examen

En principe, l'examen fédéral est passé dans la langue du lieu d'examen (Zurich : allemand ; Berne : allemand ou français). Pour l'examen CK, toutes les questions et possibilités de réponse sont visibles en allemand et en français pour tous les candidats. Pour l'examen CS sur le site de Berne, la langue d'examen doit être choisie au préalable et de manière obligatoire via ILIAS : https://ilias.unibe.ch/goto_ilias3_unibe_svy_2809149.html.

5. Correction et évaluation

5.1 Épreuve 1 CK

5.1.1 Correction

- Les épreuves sont corrigées par l'IML.
- Les questions qui, sur la foi de résultats statistiques frappants ou de commentaires écrits de candidats, font apparaître une irrégularité manifeste sur le fond ou la forme, dépassent nettement le niveau de formation ou sont clairement contraires à l'objectif d'une différenciation fiable des performances, ne sont pas prises en considération pour l'évaluation.
- En réponse aux propositions de l'IML et des experts médicaux, le président de la commission d'examen statue sur l'élimination de certaines questions.

5.1.2 Évaluation

- Chaque réponse juste donne droit à un point.
- Les réponses fausses et les questions sans réponse ne donnent lieu à aucune déduction de points.
- Toutes les questions sont pondérées de la même manière.
- Pour les questions de type K', 3 bonnes réponses partielles donnent droit à un demi-point.
- Les points des deux examens partiels sont additionnés pour obtenir une somme totale qui est déterminante pour la réussite de l'examen individuel CK.
- Lors de la première organisation de l'examen, en 2024, la Commission d'examen a défini les conditions de réussite à l'aide de la méthode fondées sur les contenus (selon Hofstee¹).
- Après la correction de l'examen, l'IML soumet à la Commission d'examen les résultats calculés sur les méthodes fondées sur le contenu et sur l'ancrage. La Commission d'examen décide ensuite des conditions de réussite définitives.
- Les détails concernant l'évaluation sont régis dans les directives.

5.2 Épreuve 2 CS

5.2.1 Correction

- Les épreuves sont corrigées par l'IML.
- Les stations, exercices et critères qui font apparaître une irrégularité manifeste sur le fond ou la forme sur la base de résultats statistiques frappants ou sur la base des commentaires écrits des examinateurs, dépassent nettement le niveau de formation ou sont clairement contraires à l'objectif d'une différenciation fiable des performances, ne sont pas prises en considération pour l'évaluation.
- En réponse aux propositions de l'IML et des experts médicaux, le président de la Commission d'examen statue sur l'élimination de certaines stations, exercices et critères.

5.2.2 Évaluation

- Un critère d'évaluation qui n'est pas rempli ou qui l'est de manière incorrecte ou fausse ne donne pas lieu à un point négatif. Les points ne sont accordés **que** pour les examens médicaux et les mesures exécutés **de manière correcte**.
- L'interrogation (anamnèse), l'examen clinique (statut) et le management (autres démarches, investigations supplémentaires, thérapie, etc.) sont jugés selon des critères d'évaluation spécifiques à chaque tâche. À cet égard, la technique de communication spécifique au contenu utilisée dans le cadre de la tâche concrète demandée fait partie intégrante du domaine ASM. Pour sa part, la communication que les candidats entretiennent de manière générale avec les PS est évaluée par les examinateurs pendant toute la durée d'une station.
- Le nombre de points pour une réponse correcte ou partiellement correcte est établi préalablement pour chaque critère d'évaluation.
- Toutes les stations seront pondérées de la même manière. Au sein d'une même station, certains critères d'évaluation peuvent faire l'objet d'une pondération différente.
- Le résultat de l'épreuve 2 CS, qui détermine la réussite à l'examen (résultat d'examen communiqué aux candidats), est en général la somme des points atteints aux douze stations.
- Les conditions de réussite sont définies selon la méthode « borderline ». Les examinateurs portent deux appréciations globales par station et par candidat.
- Ces appréciations globales forment la base pour le calcul du seuil de réussite, ils n'influencent

¹ Hofstee KWB. 1983. The case for compromise in educational selection and grading. In: Anderson SB, Helmick JS, editors. On Educational Testing. San Francisco: Jossey-Bass. 109/27

pas l'évaluation. On ne peut pas déduire de l'appréciation globale à une station la réussite à cette station. Seul le nombre de points obtenus à ce poste est déterminant. On ne peut pas non plus faire des déductions sur l'évaluation globale (et vice versa) depuis les marquages sur la grille d'évaluation.

- Après la correction des épreuves, l'IML soumet les résultats des évaluations à la commission d'examen, en lui proposant le seuil de réussite. La commission décide ensuite des conditions de réussite définitives.

5.3 Résultat de l'examen

- L'examen fédéral en médecine vétérinaire est réputé réussi lorsque chacune des deux épreuves (CK et CS) est réussie. Une compensation entre les deux épreuves est exclue.
- En cas d'échec à l'une des deux épreuves, seule l'épreuve non réussie devra être répétée.
- Une épreuve non réussie pourra être répétée deux fois.
- Le candidat qui a échoué trois fois à l'examen fédéral en médecine vétérinaire est exclu définitivement de tout nouvel examen en médecine vétérinaire.

6. Publication des résultats

6.1 Notification des résultats

- L'IML communique les résultats à l'OFSP en temps utile afin que les candidats puissent être informés officiellement de leur réussite ou de leur échec (décision formelle de la Commission d'examen par courrier) au plus tard à la fin octobre. En cas de réussite, une attestation de diplôme est également envoyée.
- Après l'enregistrement des résultats d'examen, l'OFSP envoie sans délai à chaque candidat, par courrier électronique (à l'adresse indiquée lors de l'inscription en ligne), un bref message indiquant si l'examen fédéral est réussi ou non. La décision d'examen légalement valable est envoyée ultérieurement par voie postale.

6.2 Retour sur le niveau de la performance

En plus de la décision sur l'issue de l'examen, les candidats recevront de la part de l'IML une information sur le niveau atteint lors des épreuves.

7. Sanctions

- Si l'on soupçonne qu'un candidat se conduit de manière inconvenante ou tente d'influer sur son résultat en recourant à des moyens illicites (par exemple, contacts non autorisés entre les candidats ou utilisation de moyens auxiliaires proscrits), le responsable de site doit en être informé sans délai.
- Le responsable de site est autorisé à contrôler à tout moment les documents, récipients, etc, ou demander au candidat de montrer le contenu de ses poches blouse ou de pantalon. Il peut décider, au vu des preuves disponibles, de renvoyer le candidat de l'épreuve concernée.
- Le responsable de site informe la MEBEKO, section formation universitaire, et le président de la Commission d'examen de tout incident, qu'il ait donné lieu à un renvoi ou non.
- La MEBEKO, section formation universitaire, peut décider, selon la gravité de la faute commise, de déclarer l'examen fédéral comme « non réussi ».

8. Vérification des résultats et consultation des dossiers d'examen en cas d'échec

8.1 Contrôle technique

- Les candidats ayant reçu l'information d'avoir échoué à l'examen fédéral peuvent demander pour l'épreuve / les épreuves échouée(s) un contrôle technique auprès du responsable de site. Ce contrôle se fait sans la présence du candidat. Le responsable de site prend contact avec l'IML, qui informe le responsable de site du résultat du contrôle technique. Le contrôle porte sur :
 - a) toute évaluation incomplète des réponses fournies ou des actes effectués lors l'épreuve CS (listes de contrôle remplies de manière incomplète) ;
 - b) toute erreur lors du calcul manuel d'un total de points ou d'une moyenne ;
 - c) toute erreur technique lors du traitement des données électroniques.
- Le responsable de site envoie le résultat du contrôle technique au candidat (éventuellement,

par voie électronique).

- Pour tout autre contrôle plus poussé du résultat de l'examen, le candidat doit déposer un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, au plus tard dans les 30 jours suivant la notification de la décision formelle sur l'examen (pour les voies de droit, cf. le chap. sur la décision sur le résultat de l'examen).

8.2 Modalités pour la consultation des dossiers

- Pour consulter le dossier de l'épreuve non réussie, le candidat doit déposer sa demande auprès du secrétariat de la Commission d'examen de médecine vétérinaire (Office fédéral de la santé publique, 3003 Berne ou par courriel à mebeko@bag.admin.ch) pendant le délai de recours (30 jours à partir de la notification de la décision formelle de la Commission d'examen) ;
- Après réception de la demande, l'OFSP communique au demandeur le lieu, la date et les modalités prévalant à la consultation du dossier d'examen.
- Conformément à l'art. 56 LPMéd, les modalités suivantes s'appliquent :
 - a) Aucun document d'examen n'est remis au candidat ;
 - b) Aucune copie de document d'examen n'est mise à disposition ;
 - c) Les documents d'examen peuvent être consultés, et il est permis de prendre des notes manuscrites ; mais toute transcription, photographie ou autre forme de reproduction, partielle ou complète, des questions, des clés de réponses ou de la liste de contrôle est interdite. Les notes prises sont contrôlées et copiées, les notes non autorisées sont confisquées ;
 - d) La durée de la consultation est limitée (pour l'examen 1 CK : la moitié de la durée de l'examen ; pour l'examen 2 CS : en moyenne 3 minutes par station, donc un total de 36 minutes au maximum pour 12 stations) ;
 - e) Le lieu et la date de la consultation sont définis par l'OFSP ;
 - f) Il est probable que plusieurs candidats consultent leurs dossiers dans la même salle ;
 - g) Le candidat peut être accompagné d'un avocat uniquement, dûment muni d'une procuration.
 - h) La consultation est effectuée sous surveillance ; un procès-verbal est établi ;
 - i) Il est absolument interdit de transmettre à des tiers les informations obtenues lors de cette consultation sous peine de sanctions selon l'art. 292 du Code pénal ;
 - j) Le candidat doit se munir d'une pièce d'identité (passeport ou carte d'identité) ;
 - k) L'utilisation d'appareils électroniques tels que téléphones portables, montres connectées, tablettes, ordinateurs est interdite ; ils doivent être éteints ;
 - l) Il est permis d'apporter un en-cas et des boissons pour autant que leur consommation n'incommodent pas les autres participants.

9. Bases juridiques

En plus des présentes exigences, les bases ci-dessous constituent le cadre juridique de l'examen fédéral en médecine vétérinaire :

- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd ; RS 811.11) ;
- Ordonnance du 26 novembre 2008 concernant les examens fédéraux des professions médicales universitaires (ordonnance concernant les examens LPMéd, RS 811.113.3) ;
- Ordonnance du 1^{er} juin 2011 du DFI concernant la forme des examens fédéraux des professions médicales universitaires (ordonnance concernant la forme des examens, RS 811.113.32) ;
- Catalogue des objectifs de formation (VET-PROFILES), publié sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP)
- Directives de la Commission des professions médicales (MEBEKO), section formation universitaire, sur les détails de l'organisation de l'examen fédéral en médecine vétérinaire. Les directives sont mises à jour tous les ans et publiées sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP)

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/medizinalberufe/eidgenoessische-pruefungen-universitaerer-medizinalberufe/eidgenoessische-pruefung-in-veterinaermedizin.html>.